



Arrêté préfectoral N° DDT-2022-077

portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers
en vue de la protection des parcelles à rendement agricole
du 1^{er} avril au 31 mai 2022

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Cher (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N° DDT-2022-93 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande de M. le président de la Chambre d'agriculture d'autoriser des mesures administratives pendant la période de fermeture de la chasse au sanglier, en vue de la protection des parcelles à rendement agricole ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 24 février 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 22 mars inclus ;

Considérant l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire du département du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles à rendement agricole en période où le sanglier ne peut pas être chassé ;

Considérant qu'il convient de permettre une intervention des lieutenants de louveterie sur et aux alentours de parcelles sur lesquelles des dégâts sont déclarés ou signalés à la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, en particulier la nuit ;

Considérant que les fusées lancées sont utilisées en vue de protéger des plantes, y compris hors des créneaux horaires fixés dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2011-1-1573 cité ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie

Chaque lieutenant de louveterie, est chargé, à titre individuel, de détruire à tir les sangliers afin de protéger les parcelles à rendement agricole de sa circonscription.

Il peut intervenir :

- pour toutes les parcelles autorisées au titre des articles 2.1 et 2.2,
- sur demande de la Fédération départementale des chasseurs suite au dépôt d'une déclaration de dégâts sur une parcelle,
- sur demande adressée à la Direction départementale des territoires (DDT) et au lieutenant de louveterie (adresse mail précisée en annexe 4) pour des parcelles identifiées dans le formulaire de demande joint en annexe 1 du présent arrêté. Cette double diffusion a pour objectif de permettre une intervention sans délais si l'urgence le rend nécessaire, y compris en dehors des heures d'ouverture de la DDT et le week-end.

Il organisera des interventions, dans la mesure du possible, en tout temps et par tout moyen, y compris la nuit, entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2022, sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole désignées ci-dessus, situées sur le territoire de sa circonscription.

En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie pourra, sur sa demande, et après avoir informé la DDT par écrit, se faire remplacer par l'un des 12 autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. Les personnes désignées par ses soins seront autorisées à tirer uniquement en cas d'intervention de jour. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes assistantes ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou conduire le véhicule automobile. Ce dernier ne devra pas être en mouvement au moment du tir.

Durant ces opérations :

- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée,
- l'utilisation de modérateur de son sur les armes et de phares portatifs est autorisée,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord du véhicule en dehors de son étui,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

Les animaux abattus seront remis en priorité aux exploitants agricoles victimes de dégâts de sangliers ou aux détenteurs du droit de chasse du lieu de destruction ou, à défaut, aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie ou son remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

Le lieutenant de louveterie préviendra, préalablement à chaque opération, et le plus tôt possible, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office français de la

biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Le lieutenant de louveterie, ou son remplaçant, adressera à la direction départementale des territoires (mél : ddt-chasse@cher.gouv.fr), avant le 15 juin 2022, un compte-rendu selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : mesures mises en œuvre par les particuliers

Article 2.1 : tirs de destruction de 2 h avant le lever jusqu'à 2 h après le coucher du soleil

Sur les parcelles à rendement agricole, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs, à l'affût ou à l'approche, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, de l'espèce sanglier uniquement.

L'utilisation de toute source lumineuse est interdite.

Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des Territoires.

Cette autorisation aura pour conséquence de permettre en plus une intervention du lieutenant de louveterie sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole concernées, y compris la nuit sur la même période.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole (selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté).

Cette demande sera déposée via l'adresse : ddt-chasse@cher.gouv.fr.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction, l'exploitant agricole en informera la Direction départementale des territoires afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le nombre de tireur est limité à un. Jusqu'à trois personnes peuvent être nommées pour le remplacer.

Lorsque la surface d'une parcelle le justifie (supérieure à 25 ha), le tireur pourra se faire assister par 3 tireurs supplémentaires.

Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser, visé et validé pour le lieu et la saison en cours.

Pour des raisons de sécurité :

- si plusieurs tireurs interviennent sur la même parcelle dont la superficie est supérieure à 25 ha, le tir devra être réalisé uniquement à poste fixe. L'installation de miradors de tir est obligatoire, leur emplacement devra être connu par les tireurs participants à l'opération.
- si un tireur pratique la chasse à l'approche sur une parcelle, il devra opérer seul sur ladite parcelle.

Le tir à balle est obligatoire.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Ces opérations de régulation, réalisées dans le cadre de la protection de parcelles à rendement agricole, ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné ou du tireur mandaté.

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, le tireur devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la Direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Une coordination entre cette mesure de tir de destruction, 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, et la destruction à tir par le lieutenant de louveterie sera organisée par ce dernier. Suite à l'envoi du mail de prévenance par le pétitionnaire, le lieutenant de louveterie contactera ce dernier pour le prévenir d'une action de sa part. Les deux mesures ne devront pas être mises en œuvre en même temps.

Le permissionnaire devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le 15 juin 2022.

Article 2.2 : effarouchements nocturnes des sangliers

Sur les parcelles à rendement agricole, les exploitants agricoles peuvent faire procéder, de nuit, à la recherche des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à leur effarouchement à l'aide de pistolets « lance-fusée ». Une distance minimum de 200 mètres vis-à-vis des lieux habités est requise.

Ces actions d'effarouchement nocturnes sont autorisées sur la période du 1^{er} avril au 31 mai 2022, sous réserve d'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des Territoires.

Cette autorisation aura pour conséquence de permettre en plus une intervention du lieutenant de louveterie sur et aux alentours des parcelles à rendement agricole concernées, y compris la nuit sur la même période.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande ou après information de l'exploitant agricole (selon le modèle joint en annexe 1 du présent arrêté).

Cette demande sera déposée via l'adresse : ddt-chasse@cher.gouv.fr.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder, à des effarouchements nocturnes, l'exploitant agricole en informera la direction départementale des territoires afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Le demandeur sera autorisé à constituer une équipe par exploitation agricole, composée d'un tireur et au plus de trois aides : deux portant chacune une source lumineuse mobile, la troisième conduisant le véhicule automobile. Le véhicule ne sera pas en mouvement au moment du tir d'effarouchement. Seule la personne désignée comme tireur est autorisée à faire usage du pistolet lance-fusée.

L'équipe sera autorisée à intervenir uniquement dans les parcelles à rendement agricole désignées dans la demande.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire.

Avant 17 heures, préalablement à chaque opération, le permissionnaire devra obligatoirement prévenir, selon le modèle de mail joint en annexe 2 du présent arrêté, la direction départementale des territoires (ddt-chasse@cher.gouv.fr), le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr), la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.

Une coordination entre cette mesure de recherche et effarouchement et la destruction à tir par le lieutenant de louveterie sera organisée par ce dernier. Suite à l'envoi du mail de prévenance par le pétitionnaire, le lieutenant de louveterie contactera ce dernier pour le prévenir d'une action de sa part. La mesure de recherche et effarouchement ne devra pas être mise en œuvre au même moment.


Le permissionnaire devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation et le retourner à la direction départementale des territoires, selon le modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté, avant le 15 juin 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et aux maires des communes du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Bourges, le **25 MARS 2022**

P/ Le Préfet,


Le directeur adjoint,
Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

Demande d'autorisation pour protéger des parcelles à rendement agricole entre avril et mai 2022

CASE(S)
A COCHER

- tirs de destruction individuelle des sangliers** et intervention d'un lieutenant de louveterie
- mesures d'effarouchement** et intervention d'un lieutenant de louveterie
- intervention d'un lieutenant de louveterie uniquement**

Dépôt de la demande : ddt-chasse@cher.gouv.fr

Je soussigné, (Nom-prénom) :

Adresse :

Code postal – Commune :

Téléphone (fixe / portable)

Courriel @

Déclare être :

- représentant de l'exploitation agricole désignée ci-dessous, ayant préalablement recueilli le désistement du détenteur du droit de chasse sur les territoires visés par la présente demande
- détenteur du droit de chasse** sur les parcelles agricoles de l'exploitation désignée ci-dessous et visées par la présente demande

désignation de
l'exploitation agricole

--

Demande à protéger les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies) que j'exploite / qu'il exploite. Je joins un **plan de localisation général** des parcelles à protéger (extrait RPG de l'ensemble de l'exploitation ou carte IGN) désignées ci-dessous :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° îlot PAC ou Parcelle cadastrale	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger (type de culture ou prairie)
1				
2				
3				
4				
5				
6				

(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 6 parcelles)

- PAR DES TIRS DE DESTRUCTION DU SANGLIER de 2 h avant le lever et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil :

Rappel : le lieutenant de louveterie est aussi susceptible d'intervenir sur les parcelles désignées, y compris la nuit.

Les tireurs seront les suivants (4 maximum) :

Equipe	Titulaire	Remplaçant ou assistant n° 1	Remplaçant ou assistant n° 2	Remplaçant ou assistant n° 3
Nom				
Prénom				
Adresse				
CP+commune				

- PAR EFFAROUCHEMENT NOCTURNE DES SANGLIERS :

Rappel : le lieutenant de louveterie est aussi susceptible d'intervenir sur les parcelles désignées, y compris la nuit.

Les membres de l'équipe d'effarouchement seront (4 maximum) :

Equipe	Nom	Prénom	Adresse	CP+commune
Tireur				
Accompagnant n° 1				
Accompagnant n° 2				
Accompagnant n° 3				

Je m'engage à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher un compte-rendu selon le modèle fixé, **avant le 15 juin 2022.**

- PAR INTERVENTION DU LIEUTENANT DE LOUVETERIE UNIQUEMENT (adresser la demande en copie au lieutenant de louveterie à l'adresse précisée en annexe 4).

Fait à _____, le _____

Signature

ANNEXE 2 : modèles de mail de prévenance

À transmettre aux destinataires prévus dans le présent arrêté préfectoral
préalablement à chaque opération

(il est possible de prévenir simultanément de plusieurs opérations)

- Pour les mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie [article 1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-077 m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, pour donner suite à la demande de M. (*à préciser*), exploitant agricole/détenteur du droit de destruction, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action le (*date à préciser*) dans les parcelles n° (*à préciser*), désignées dans sa demande du (*date*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

- Pour les mesures mises en œuvre par les particuliers :

- Pour les tirs de destruction jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 2.1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action le (*date à préciser*) dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

- Pour les effarouchements nocturnes des sangliers [article 2.2] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous informer que j'effectuerais une action cette nuit dans les parcelles n° (*à préciser*), situées sur la (les) commune(s) de (*à préciser*). »

ANNEXE 3 : modèles de mail de bilan

à transmettre à la Direction départementale des territoires du Cher (ddt-chasse@cher.gouv.fr)
avant le 15 juin 2022

- Pour les mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie [article 1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-077 m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous récapituler, pour chaque sortie :

- date,
- nom du demandeur,
- nom et résidence des personnes ayant participé à ces opérations,
- nombre de sangliers vus et tués,

- Pour les mesures mises en œuvre par les particuliers :

- Pour les tirs de destruction jusqu'à 2 h avant le lever et 2 h après le coucher du soleil [article 2.1] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à effectuer des tirs de sangliers, j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	préciser titulaire (T) ou remplaçant (R 1-2-3) ou assistant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de sangliers tués
(...)			
TOTAL			

»

- Pour les effarouchements nocturnes des sangliers [article 2.2] :

« Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du (*date*) m'autorisant à rechercher des sangliers à l'aide de sources lumineuses mobiles et à les effaroucher à l'aide de pistolets « lance-fusée », j'ai l'honneur de vous transmettre mon bilan dans le tableau suivant :

date	préciser participant titulaire (T), Accompagnant (A1-2-3)	nombre de sangliers vus	nombre de fusées tirées
(...)			

»

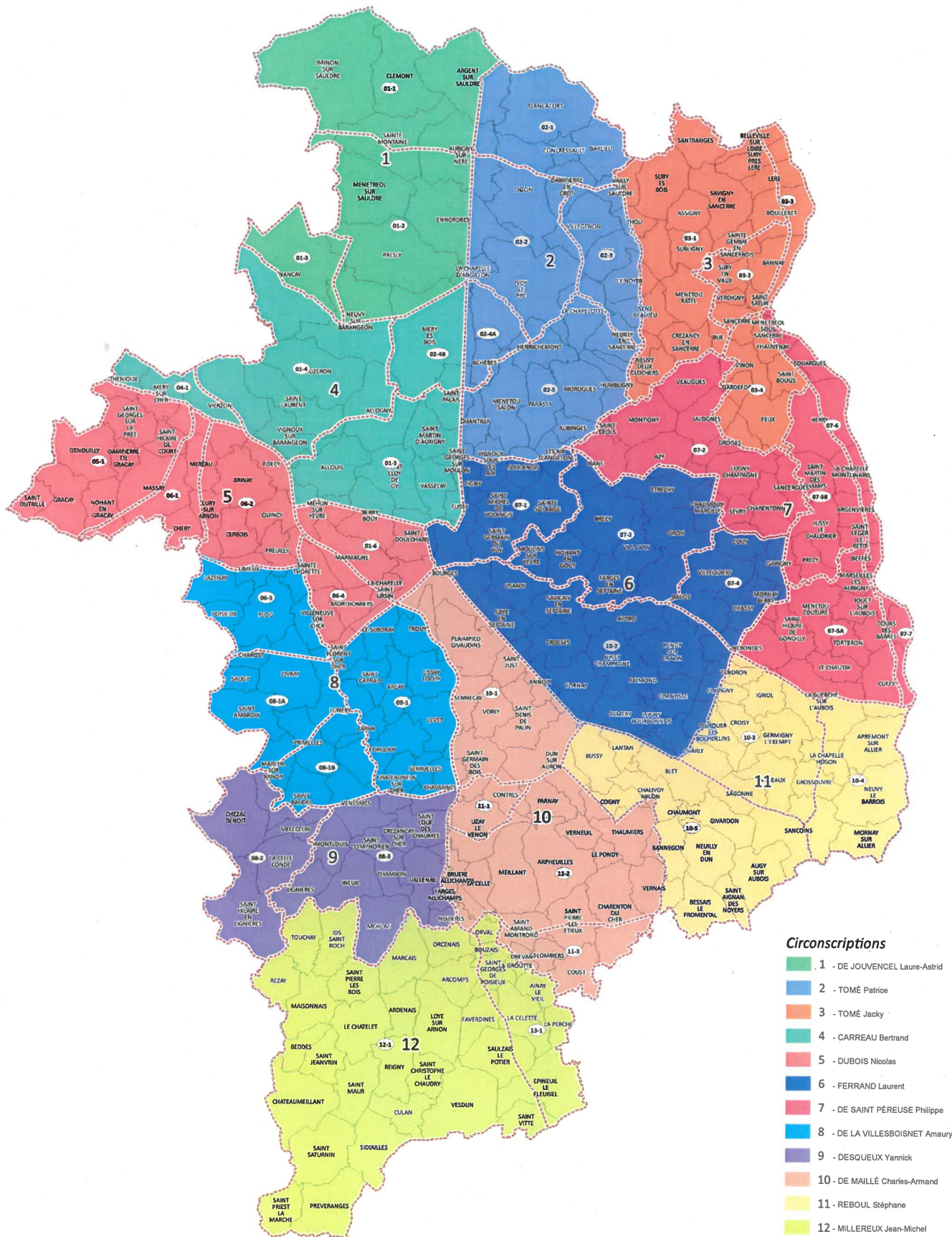
ANNEXE 4 : coordonnées des lieutenants de louveterie

Circonscription	Nom	Tél	Adresse mel
1 ^{ère}	Laure-Astrid DE JOUVENCEL	06.03.10.59.59	mardessonla@yahoo.fr
2 ^{ème}	Patrice TOMÉ	06.33.42.30.56	pmr.tome@orange.fr
3 ^{ème}	Jacky TOMÉ	06.07.87.04.56	jacky.tome@orange.fr
4 ^{ème}	Bertrand CARREAU	06.74.23.78.16	bertrand-carreau@orange.fr
5 ^{ème}	Nicolas DUBOIS	06.61.11.87.90	dubois.nicolasj@gmail.com
6 ^{ème}	Laurent FERRAND	06 60 90 60 33	laurent.ferrand0758@orange.fr
7 ^{ème}	Philippe DE SAINT PÉREUSE	06.07.87.49.23	ptdsp@outlook.fr
8 ^{ème}	Amaury DE LA VILLESBOISNET	06.16.33.21.50	adlvb@free.fr
9 ^{ème}	Yannick DESQUEUX	06.07.72.44.56	yannick.desqueux@orange.fr
10 ^{ème}	Charles-Armand DE MAILLÉ	06.11.78.56.38	domainedacon@wanadoo.fr
11 ^{ème}	Stéphane REBOUL	06.09.16.30.83	reboul.traiteur@wanadoo.fr
12 ^{ème}	Jean-Michel MILLEREUX	06.71.45.62.65	millereuxjeanmichel@gmail.com

Département du cher

Circonscriptions des lieutenants de l'ouvrier

2020-2024



- Circonscriptions**
- 1 - DE JOUVENCEL Laure-Astrid
 - 2 - TOMÉ Patrice
 - 3 - TOMÉ Jacky
 - 4 - CARREAU Bertrand
 - 5 - DUBOIS Nicolas
 - 6 - FERRAND Laurent
 - 7 - DE SAINT PÉREUSE Philippe
 - 8 - DE LA VILLESBOISNET Arnaud
 - 9 - DESQUEUX Yannick
 - 10 - DE MAILLÉ Charles-Armand
 - 11 - REBOUL Stéphane
 - 12 - MILLEREUX Jean-Michel
- Autres couches**
- Unités de gestion sangliers
 - Limites communales

